

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

N° du Rôle 217/25

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**SOCIETE SAHARA
TRANSPORT « SST
SARL »**

C/

ORABANK NIGER

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Mme Beidou.

ORDONNANCE DE REFERE N°117/25 DU18/08/2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA SOCIETE SAHARA TRANSPORT en abrégé «SST Sarl», société à responsabilité limitée au capital de 9/000/000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2014-B-826, Nif: 9501/S, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Khalil Oumbarik, **assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343, Tel: 20733270, au siège de laquelle domicile est élu;

Demandeur d'une part;

Et ;

ORABANK NIGER, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 44.443.750.000 Fcfa , ayant son siège social à Niamey, avenue de l'amitié, BP:10584 Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIA-2014-E-878, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Lamine Koné, **assisté de Maitre Halima Diallo, avocat à la cour**, Diallo-Sambare, cabinet d'avocats, Rue 12, Cité STIN, angle Avenue du Kawar/yantala Recasement, BP: 12805, Tel: 20353509 au siège duquel domicile est élu ;

Défendeur d'autre part;

Action: Contestation de saisie-vente ;

Vu l'assignation en contestation de saisie vente en date du 27 mai 2025, introduite par la Société Sahara Transport en abrégé «SST Sarl» ;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/RDC ;

Attendu que la Société Sahara Transport en abrégé «SST Sarl» sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulle et nul effet la saisie-vente en date du 15 mai 2025 pratiquée à son encontre par Orabank Niger, puis d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10 millions de Fcfa par jour de retard ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que le procès-verbal en date du 28 juillet 2025, de Maître Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier, fait sans équivoque état de la mainlevée de la saisie, objet de la présente action en contestation introduite par la Société Sahara Transport «SST Sarl» ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet l'action de la requérante;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à la charge d'Orabank Niger;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par acte d'huissier du 28 juillet 2025, de la saisie vente en date du 15 mai 2025 pratiquée par Orabank Niger contre la Société Sahara Transport « SST Sarl et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge d'Orabank Niger;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par acte d'huissier du 28 juillet 2025, de la saisie vente en date du 15 mai 2025 pratiquée par Orabank Niger contre la Société Sahara Transport « SST Sarl et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge d'Orabank Niger;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.